FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
12ème session extraordinaire
Point 9 de l'ordre du jour

92FUND/A/ES.12/9
15 mai 2007
Original: ANGLAIS

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA RESPONSABILITE ET L'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES LIES AU TRANSPORT PAR MER DE SUBSTANCES NOCIVES ET POTENTIELLEMENT DANGEREUSES

Note par l'Administrateur

Résumé:	Des informations sont données sur l'évolution récente de la situation en ce qui concerne les préparatifs en vue de l'entrée en vigueur de la Convention HNS. Comme l'Assemblée l'en avait chargé, l'Administrateur a examiné avec le Secrétaire général de l'OMI la question de savoir quelles mesures pourraient être prises à l'encontre des États qui, lors du dépôt de la ratification, ne soumettent pas les rapports requis sur les cargaisons donnant lieu à contribution. Le présent document rend compte du résultat de ces discussions.
Mesures à prendre:	Prendre note des renseignements fournis.

1 Introduction

1.1 À sa première session, tenue en juin 1996, l'Assemblée a noté que, dans une résolution de la Conférence qui avait adopté la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS), l'Assemblée avait été invitée à confier à l'Administrateur du Fonds de 1992, en plus des tâches qui lui incombaient au titre de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les tâches administratives nécessaires à la mise en place du Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds HNS), conformément aux dispositions de la Convention HNS. L'Assemblée a chargé l'Administrateur de s'acquitter des tâches demandées par la Conférence HNS, étant entendu que tous les frais engagés seraient remboursés par le Fonds HNS (document 92FUND/A.1/34, paragraphes 33.1.1 à 33.1.3).

1.2 Au 15 mai 2007, huit États (Angola, Chypre, Fédération de Russie, Maroc, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Slovénie et Tonga) avaient adhéré à la Convention HNS.

2 Évolution récente de la situation

2.1 À la session de mars 2005 de l'Assemblée, plusieurs délégations ont fait savoir qu'il importait que le Secrétariat s'investisse davantage à l'égard de la Convention HNS (document 92FUND/A/ES.9/28, paragraphe 27.5.2).

2.2 Le Secrétariat a donc organisé deux ateliers, dont le premier s'est tenu en juin 2005 et visait à faciliter les travaux préparatoires des États en vue de la ratification de la Convention HNS et à répondre aux besoins d'une interprétation et d'une application uniforme de la Convention. Le Secrétariat a mis au point un "Manuel pour la mise en œuvre de la Convention HNS" pour servir de base à l'atelier. Un deuxième atelier a été organisé en mai 2006, davantage axé sur les aspects pratiques de la mise en oeuvre de la Convention. Les présentations PowerPoint faites à l'occasion des ateliers, ainsi que le Manuel, peuvent être consultés sur le site web www.hnsconvention.org.

2.3 Le Secrétariat a produit une brochure sur la Convention HNS. Cette brochure de quatre pages, qui offre une présentation de la Convention accessible à une vaste audience, peut être consultée en anglais, espagnol et français.

2.4 Le Secrétariat a mis en place un site web consacré à la Convention HNS (www.hnsconvention.org), qui peut être consulté en anglais, espagnol et français. On étudiera la possibilité de développer davantage le site web.

2.5 Le Secrétariat a également élaboré un système pour aider à identifier et notifier les cargaisons donnant lieu à contribution en vertu de la Convention HNS, qui inclut une base de données sur toutes les substances répondant à la définition de substances dangereuses ou nocives. Le système définitif peut être obtenu au moyen d'un CD-ROM et sur un site spécialisé (www.hnscccc.org).

2.6 Le Secrétariat a participé à divers séminaires sur la Convention HNS organisés par l'Agence européenne de sécurité maritime pour aider les États européens à se préparer à ratifier la Convention. Des séminaires ont été organisés en 2006 à l'intention de la Lettonie, de la Roumanie et de la Bulgarie et en avril 2007 à l'intention de la Pologne. D'autres séminaires sont prévus pour la Lituanie et Malte pendant le reste de 2007. Un accent particulier est mis, au cours de ces séminaires, sur le fonctionnement du système pour les cargaisons donnant lieu à contribution au Fonds HNS et sur les problèmes pratiques que pose la mise en place d'un tel système.

2.7 Le Secrétariat a également été invité à participer à un atelier organisé par le Gouvernement danois qui se tiendra en août 2007.

3 Soumission des rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution

3.1 L'article 43 de la Convention HNS exige que lors du dépôt d'un instrument de ratification et, ultérieurement, chaque année jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, un État soumette au Secrétaire général de l'OMI des renseignements sur les quantités totales de cargaisons donnant lieu à contribution qui ont été reçues au titre de chaque compte et de chaque secteur. Au 15 mai 2007, deux États seulement (Chypre et Slovénie) sur les huit États qui ont ratifié la Convention avaient soumis ces renseignements.

3.2 Aux termes de l'article 46.1, la Convention HNS entrera en vigueur dix-huit mois après qu'au moins douze États l'ont ratifiée, sous réserve que deux conditions soient remplies, l'une étant que pendant l'année civile antérieure un total d'au moins 40 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution au seul Compte général, c'est-à-dire des substances HNS autres que des hydrocarbures, du gaz naturel liquéfié (GNL) ou du gaz de pétrole liquéfié (GPL), aient été reçues dans les États qui ont ratifié la Convention.

3.3 À la 11ème session de l'Assemblée, tenue en octobre 2006, plusieurs délégations ont fait observer que la non-soumission par un certain nombre d'États qui ont ratifié la Convention HNS des rapports attendus sur les cargaisons donnant lieu à contribution constituait un obstacle notable pour les États qui n'avaient pas encore ratifié la Convention, car ils étaient dans l'obligation de protéger les intérêts des contributaires dans leurs propres États. L'Assemblée, notant que la soumission de rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution était fondamentale pour l'entrée en vigueur de la Convention HNS, a chargé l'Administrateur d'étudier avec le Secrétaire général de l'OMI les mesures qui pouvaient être prises à l'encontre des États qui, au moment où

ils ratifient, ne présentent pas les rapports requis sur les cargaisons donnant lieu à contribution (document 92FUND/A.11/35, paragraphe 33.26).

3.4 Suivant les instructions de l'Assemblée, l'Administrateur a examiné cette question avec le Secrétaire général de l'OMI, qu'il a rencontré le 23 janvier 2007, puis avec la Directrice et le Directeur adjoint principal de la division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OMI, lors d'une réunion tenue le 12 avril 2007 à laquelle participaient également le Conseiller juridique et la Chef des relations extérieures et des conférences du Fonds.

3.5 Au cours des discussions tenues en avril 2007, il a été rappelé qu'en juin 2005, à la demande du Comité juridique, l'OMI avait écrit à tous les États qui avaient ratifié la Convention HNS, pour leur rappeler l'obligation de soumettre des rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution mais qu'aucune réponse n'avait été reçue à ces lettres. Toutefois, l'OMI a proposé d'écrire de nouveaux à ces États pour insister sur ce point.

3.6 En ce qui concerne la possibilité de rejeter les ratifications, selon l'interprétation que donne l'OMI à la Convention HNS, ce texte n'établit pas de lien contraignant entre l'article 43, qui exige des États qu'ils soumettent des renseignements sur les quantités de cargaisons donnant lieu à contribution au moment de ratifier la convention, et l'article 45, qui énonce la procédure de ratification à suivre, et que de ce fait l'OMI n'a actuellement aucun pouvoir pour rejeter une quelconque ratification qui ne serait pas accompagnée de ces renseignements ni de suspendre une quelconque ratification qui aurait été déjà acceptée.

3.7 Toutefois, il a été proposé d'aborder la question à la prochaine réunion du Conseil de l'OMI, qui se tiendra du 25 au 29 juin 2007, sous le point 20 de l'ordre du jour ('Rapport sur l'état des conventions et des autres instruments multilatéraux à l'égard desquels l'organisation exerce des fonctions'). Il a été souligné que n'importe lequel des 40 États membres du Conseil de l'OMI (voir l'annexe) pourrait intervenir oralement pour exprimer la préoccupation que suscite cette question.

3.8 Il a été par ailleurs proposé que le Secrétaire général de l'OMI profite de ses contacts réguliers avec des responsables de haut niveau de l'Union européenne pour attirer leur attention sur le problème et pour encourager la Commission européenne à exercer, dans toute la mesure du possible, des pressions sur les États qui ont ratifié la Convention pour qu'ils soumettent les rapports attendus. Lors de sa réunion avec le Commissaire européen pour l'environnement, M. Stavros Dimas, le 27 avril 2007, le Secrétaire général a demandé à ce dernier d'aider à obtenir le plus rapidement possible que les États membres de l'Union européenne ratifient un certain nombre d'instruments de l'OMI, y compris la Convention HNS. M. Dimas a reconnu la nécessité pour les États membres de l'Union d'ouvrir la voie dans ce domaine et a déclaré que lui-même et la direction générale de l'environnement feraient tout leur possible pour apporter leur aide dans ce sens.

3.9 Plusieurs autres mesures susceptibles d'encourager les États à soumettre les rapports requis ont été examinées y compris la soumission d'un document par les FIPOL sur cette question à la session d'octobre 2007 du Comité juridique. Il a aussi été proposé que les FIPOL écrivent aux États qui ont ratifié la Convention HNS pour leur demander d'indiquer les personnes à contacter au sein du ministère ou de l'organisme responsable de la soumission de ces rapports et pour proposer l'aide du Secrétariat s'il y a lieu.

4 <u>Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre</u>

L'Assemblée est invitée à prendre note des renseignements contenus dans le présent document.

* * *

ANNEXE

Membres du Conseil de l'OMI pour 2006-2007

Catégorie a): dix États qui sont le plus intéressés à fournir des services internationaux de navigation maritime:

Chine
États-Unis
Fédération de Russie
Grèce
Italie
Japon
Norvège
Panama
République de Corée
Royaume-Uni

Catégorie b): dix États qui sont le plus intéressés dans le commerce international maritime:

Allemagne
Argentine
Bangladesh
Brésil
Canada
Espagne
France
Inde
Pays-Bas
Suède

Catégorie c): 20 États qui n'ont pas été élus au titre des alinéas a) ou b) ci-dessus, qui ont des intérêts patriculiers dans le transport maritime ou la navigation et dont l'élection garantit que toutes les grandes régions géographiques du monde seront représentées au Conseil:

Afrique du Sud
Algérie
Arabie saoudite
Australie
Bahamas
Belgique
Chili
Chypre
Danemark
Égypte
Indonésie
Kenya
Malaisie
Malte
Mexique
Philippines
Portugal
Singapour
Thaïlande
Turquie